

**DECISION N°2020-L0539/ARCOP/ORD**

sur recours de ABM EXPERTISE AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-083/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance des climatiseurs au profit de la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 24 août 2020 de ABM EXPERTISE AFRICA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou OUEDRAOGO et Nassirou BELEM agents de l'entreprise ABM EXPERTISE AFRICA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tasséré BONKOUNGOU, Z. Georges ZOUNDI, K. Norbert OUEDRAOGO respectivement agents du MINEFID et de la DGAIE;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Daouda DIALLO, directeur général de l'entreprise IMA BATIM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2020-083/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance des climatiseurs au profit de la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2903 du mardi 18 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 août 2020 ; que l'entreprise ABM EXPERTISE AFRICA a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 20 août 2020 ; qu'insatisfaite de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 24 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé la demande de prix à commande n°2020-083/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance des climatiseurs au profit de la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISE AFRICA conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la remise de 80% consentie par l'attributaire provisoire sur son montant minimum est exagérée, irréaliste et ne peut lui permettre de réaliser les travaux censés être effectués dans les différents hôtels administratifs des 13 régions ; que ladite remise est une manœuvre délibérée en vue de fausser le libre jeu de la concurrence ; que pour atténuer cette offre irréalisable, la CAM a augmenté les quantités aux items les plus chers de l'offre de l'attributaire provisoire notamment les items 13 et 14 ; qu'ainsi, tout problème entraînant un changement de compresseur engendre systématiquement un diagnostic et réparation ; que contre toute attente, cet item n'a pas été augmenté par l'autorité contractante ; qu'attendu que selon la réglementation, un marché à commande est attribué au moins disant au minimum ; que la même réglementation n'interdit pas qu'on use du bon sens dans l'appréciation des offres afin d'éviter les mauvaises exécutions et les dépenses supplémentaires au détriment de l'Etat ; qu'en outre, la remise de 80% sur le montant minimum ne figure pas sur la lettre de l'attributaire provisoire car au dépouillement, il n'a rien entendu dans ce sens ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant note que le rabais de l'attributaire n'est pas réaliste;

considérant que la CAM explique que tous les rabais concédés ont été lus au dépouillement et l'analyse a tenu compte desdites réductions ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'à ce jour aucune disposition de la réglementation ne fixe aucun seuil de concession des réductions ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucune interdiction réglementaire n'empêche à ce jour de consentir un rabais de plus de 15% et uniquement sur le prix minimum ; que donc, les moyens du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ABM EXPERTISE AFRICA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ABM EXPERTISE AFRICA n'est pas fondée, la remise ayant été régulièrement faite dans les conditions requises par la réglementation ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2020-083/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance des climatiseurs au profit de la Direction générale des affaires immobilières et de l'équipement de l'Etat (DGAIE);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 août 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*